

Marseille, le 29/01/2025

DECISION DIRM MED N° 042/2025

Le Directeur Inter-régional de la mer Méditerranée,

VU le code des transports du 11 juin 2011 ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution ;

VU le PV CRS 297 CONS 01 du 24 septembre 2015, relatif à la consultation des membres de la commission régionale de sécurité Méditerranée sur le classement de l'Anse de Carteau en 5ème catégorie.

DECIDE

Article 1

Est considéré comme 5ème catégorie de navigation au sens de l'article 110.11 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié, l'anse de Carteau au sud de la ligne reliant l'extrémité de la digue Saint Louis à l'extrémité du They de la Gracieuse

Le directeur inter-régional de la Mer Méditerranée
Christophe Lenormand

